



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2015041-0003 - du 10/02/2015 - Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de gynécologie- obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal et pour les équipements matériels lourds	1
Décision N °2015021-0007 - du 21/01/2015 - portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIOCENTRE, Laboratoire d'analyses	7
Décision N °2015041-0001 - du 10/02/2015 - portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique du Sport de Bordeaux Mérignac et portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Antoine de Padoue	10

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2015044-0001 - Modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux DU BASSIN DE L'ADOUR	13
--	----

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Arrêté N °2015040-0005 - Du 09/02/2015 - Fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire.	15
--	----

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2015041-0002 - arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de "vacances adaptées organisées"	16
--	----

Arrêté du 10 février 2015

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET L'AUTONOMIE

Pôle autorisation

Bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,

- et pour les équipements matériels lourds

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-9, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 définissant les territoires de santé de la région Aquitaine,
- VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 07 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
- VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

ARRETE

Article 1^{er} - Les bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins de :

- gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal,
- et pour les équipements matériels lourds suivants : scanographes à utilisation médicale, appareils d'imagerie par résonance magnétique, caméras à scintillation, tomographes à émission de positons, caisson hyperbare,

sont établis conformément aux tableaux joints en annexe pour la période du **1^{er} mars au 30 avril 2015**

Article 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours hiérarchique devant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 - Ces bilans feront l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'agence régionale de santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2015



Le Directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE - IMPLANTATIONS

Niveau I : Unité d'obstétrique et soins aux nouveau-nés

Niveau II A : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie

Niveau II B : Unité d'obstétrique et unité de néonatalogie avec soins intensifs

Niveau III : Unité d'obstétrique, unité de néonatalogie avec soins intensifs et unité de réanimation néonatale

Territoires de santé	NIVEAU I			
	existant autorisé au 10 février 2015	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	9	9		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	3	3		X
Béarn et Soule	3	3		X*
Navarre Côte Basque	2	2		X

* suspension d'activité pour le CH d'Orthez, mais mise en place d'un CPP

Territoires de santé	NIVEAU II A			
	existant autorisé au 10 février 2015	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU II B			
	existant autorisé au 10 février 2015	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	1	1		X
Landes	1	1		X
Lot et Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	0	0		X
Navarre Côte Basque	0	0		X

Territoires de santé	NIVEAU III			
	existant autorisé au 10 février 2015	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	0		X
Gironde	1	1		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

Territoires de santé	Activités cliniques			
	existant autorisé au 10 février 2015	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1	1		X
Gironde	2	2		X
Landes	0	0		X
Lot et Garonne	0	0		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

Territoires de santé	Activités biologiques			
	existant autorisé au 10 février 2015	schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	2	2		X
Gironde	3	3		X
Landes	2	2		X
Lot et Garonne	2	2		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

DIAGNOSTIC PRENATAL

Territoire de Santé	Modalités	Existant autorisé au 10 février 2015	Schéma cible SROS PRS	Demande recevable OUI	Demande recevable NON
Dordogne	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
Gironde	Analyses de cytogénétique	2	2		X
	Analyses d'immunologie	0	1	X	
	Analyses de génétique moléculaire	1	1		X
	Analyses d'hématologie	0	1	X	
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	1		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	2	2		X
Landes	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
Lot-et-Garonne	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	0	1	X	
Béarn et Soule	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X
Navarre Côte Basque	Analyses de cytogénétique	0	0		X
	Analyses d'immunologie	0	0		X
	Analyses de génétique moléculaire	0	0		X
	Analyses d'hématologie	0	0		X
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0		X
	Analyses de biochimie, marqueurs sériques maternels	1	1		X

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Gamma-caméra - nombre d'implantations et d'appareils

Territoire de santé	Existant autorisé au 10 février 2015	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Gironde	4 implantations / 12 appareils	4 implantations / 13 appareils		X
Landes	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Lot-et-Garonne	1 implantation / 4 appareils	1 implantation / 4 appareils		X
Béarn et Soule	1 implantation / 2 appareils	1 implantation / 2 appareils		X
Navarre Côte Basque	1 implantation / 3 appareils	1 implantation / 3 appareils		X

Tomographe à émission de positons - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 10 février 2015	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	0	1	X à partir de 2015	
Gironde	3	4	X	
Landes	0	1	X à partir de 2015	
Lot-et-Garonne	1	1		X
Béarn et Soule	1	1		X
Navarre Côte Basque	1	1		X

IRM - nombre d'implantations

Territoire de santé	IRM polyvalents	IRM spécialisés	Existant autorisé au 10 février 2015	Schéma cible SROS PRS	dont IRM spécialisés	demande recevable	
						oui	non
Dordogne	4	2	6	6	2		X
Gironde	24	4	28	29	4	X* polyvalent	
Landes	3	1	4	5	1	X* polyvalent	
Lot-et-Garonne	4	1	4	5	1		X
Béarn et Soule	4	1	5	5	1		X
Navarre Côte Basque	4	1	5	5	1		X

*autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

Scanner - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 10 février 2015	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	7	7		X
Gironde	28	28 à 29	X à partir de 2013*	
Landes	6	6		X
Lot-et-Garonne	5	5		X
Béarn et Soule	7	8	X à partir de 2013*	
Navarre Côte Basque	6	6		X

*autorisés dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés

Caisson hyperbare - nombre d'implantations

Territoire de santé	Existant autorisé au 10 février 2015	Schéma cible SROS PRS	demande recevable	
			oui	non
Dordogne	-	-		
Gironde	1	1		X
Landes	-	-		
Lot-et-Garonne	-	-		
Béarn et Soule	-	-		
Navarre Côte Basque	-	-		

Arrêté du 21 janvier 2015

Portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé : **BIOCENTRE, Laboratoires d'analyses**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée : BIOCENTRE, Laboratoire d'Analyses en abrégé « BCLA » dont le siège social est fixé au 17 avenue du Général de Gaulle à SARLAT LA CANEDA (24200) ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 22 septembre 2011 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOCENTRE, Laboratoires d'Analyses dont l'établissement principal est situé à SARLAT-LA-CANEDA (24200) 17, avenue du Général de Gaulle ;
- VU** le courrier en date du 19 janvier 2015 de M. Philippe PIET, cogérant de la SELARL faisant part qu'à compter du 2 février 2015 le laboratoire de biologie médicale situé à TERRASSON-LAVILLEDIEU (24120) au 19 avenue Victor Hugo sera transféré au 8 avenue Jules Ferry, accompagné des pièces suivantes :
- Le plan des locaux,
 - Le procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2014.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 2 février 2015, l'arrêté du 22 septembre 2011 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOCENTRE, Laboratoire d'analyses est modifié ;

Article 2 : Le laboratoire multi sites BIOCENTRE, Laboratoire d'Analyses est composé de quatre (4) sites ouverts au public dont les adresses respectives et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

A- TERRITOIRE DE SANTE DE LA CORREZE

- 1 rue du Commandant Roche BRIVE LA GAILLARDE (19100)
Numéro FINESS 19 001 200 5.
- 27 avenue Jean Charles Rivet BRIVE LA GAILLARDE (19100)
Numéro FINESS 19 001 234 4

B- TERRITOIRE DE SANTE DE LA DORDOGNE :

- 17 avenue du Général de Gaulle SARLAT LA CANEDA (24200)
Numéro FINESS 24 001 473 8 (établissement principal)
- **8 avenue Jules Ferry** TERRASSON-LAVILLEDIEU (24100)
Numéro FINESS 24 001 474 6 (à compter du 2 février 2015)

Article 3 : Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée BIOCENTRE, Laboratoire d'Analyses en abrégé « BCLA » dont le siège social est situé au 17 avenue du Général de Gaulle à SARLAT LA CANEDA (24200) ;

Son numéro d'inscription au répertoire FINESS des entités juridiques en catégorie 611 est 24 001 472 0.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites BIOCENTRE, Laboratoire d'Analyses inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS

- **Mme Marie-Agnès BUFFIERE** biologiste coresponsable, cogérante de la SEL, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001663417 ;
- **M. Francis CARCENAC**, biologiste coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001519270 ;
- **M. Guillaume CARCENAC**, biologiste coresponsable cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001586907 ;
- **M. Philippe PIET**, biologiste coresponsable, cogérant de la SEL pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001523918 ;
- **Mme Nicole VIGROUX** biologiste coresponsable, cogérante de la SEL, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001524460 ;

B - LES BIOLOGISTES ASSOCIES PROFESSIONNELS, SALARIES

- **Mme Christine LABROUSSE**, biologiste médicale, associée professionnelle, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525103 ;

C - LES BIOLOGISTES MEDICAUX, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **M. Tomas CARRERE**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004131032 ;
- **M. Jean-Louis DELORME**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592384 ;
- **Mme Bernadette RIMPAULT**, biologiste médicale, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 10001524338

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la, Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté. L'absence de déclaration est passible de la sanction administrative prévue à l'article L. 6241-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. Francis CARCENAC biologiste coresponsable,

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégué
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Nicolas PORTOLAN

*portant autorisation de transfert de la
pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique
du sport de Bordeaux Mérignac*

et

*portant fermeture de la pharmacie à usage
intérieur de la clinique Saint Antoine de Padoue*

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-1 à R.5126-22 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1965 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à la clinique chirurgicale et obstétricale de Mérignac ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique orthopédique de Bordeaux Mérignac à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 20 décembre 2010 portant autorisation de regroupement et de transfert des activités de soins de la clinique du Sport à Mérignac et de la clinique Saint Antoine de Padoue à Bordeaux, au bénéfice de la SA clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1968 autorisant la clinique Saint Antoine de Padoue à Bordeaux à créer une pharmacie à usage intérieur ;

VU le courrier en date du 12 juin 2013 de la directrice générale de la clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac confirmant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Saint Antoine de Padoue à Bordeaux le 31 juillet 2013 ;

VU la demande formulée le 12 juin 2013, par Madame Martine CAVIDOIS, Directrice Générale de la clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement vers la nouvelle clinique sise 4 rue Nègrevergne à Mérignac ;

VU l'avis du 12 septembre 2013 du Président du Conseil Central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant l'inspection du 7 octobre 2013 et l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

DECIDE

Article premier : La Directrice Générale de la clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac est autorisée à transférer les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement dans la nouvelle clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac, située 4 rue Nègrevergne à Mérignac.

Article 2 : la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac, dispose de locaux autorisés implantés dans 3 emplacements distincts :

- au rez-de-chaussée du bâtiment B, au niveau de la cours logistique, pour le site d'implantation principal de la pharmacie dédié au stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles ;
- au 1^{er} étage dans le prolongement du bloc opératoire pour les locaux de la stérilisation centrale ;
- à l'extérieur dans la cours logistique pour la centrale et le stockage des gaz médicaux.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac assure les activités de base définies par l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, notamment la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les activités listées ci-dessous définie au 4° de l'article R. 5126-9 du CSP :

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Sport de Bordeaux-Mérignac dessert tous les patients pris en charge par l'établissement sur un seul site géographique situé 4 rue Nègrevergne à Mérignac.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine (1 ETP).

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux sus visés en date du 29 décembre 1965, 22 mars 1968 et 17 mars 2003 sont abrogés.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois suivant sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 9 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Modifiant l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (UE) n ° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n ° 1954/2003 et (CE) n ° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n ° 2371/2002 et (CE) n ° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil
- VU le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;
- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de région aquitaine du 28 octobre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de l'Adour ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 26 mars 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric Levert, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, aux chefs de service de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 31 mars 2014 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne ;
- VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 13 février 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'annexe II de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 13 février 2015

Pour le préfet de région Aquitaine et par subdélégation

Olivier Lallèmand

Chef de la division de l'action économique et de l'emploi maritime



ANNEXE II
OBLIGATION DE RELÈVE DÉCADAIRE

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au dimanche 18 h pendant les jours suivants :

2015
janvier ; 3-4 / 17-18 / 24-25
-février : 31 janvier-1 ^{er} / 7-8 / 21-22
-mars : 28 février- 1 ^{er} / 7-8 / 21-22
-avril : 4-5 / 11-12 / 18-19
-mai : 2-3 / 16-17 / 30-31
-juin : 13-14 / 20-21 / 27-28
-juillet: 11-12 / 18-19 / 25-26
-août: 8-9 / 15-16/ 22-23
-septembre : 5-6 / 19-20 / 26-27
-octobre : 4-5 / 18-19 / 31-1 ^{er} novembre
-novembre : 7-8 / 21-22 / 28-29
-décembre : 5-6 / 19-20 / 26-27

OBLIGATIONS DE RELÈVE
DITE RELEVÉ HEBDOMADAIRE SAUMON

Les filets et engins doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

FRÉQUENCE	DURÉE	PÉRIODE	CALENDRIER
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{ème} samedi de mars au 31 juillet inclus

Pendant la relève hebdomadaire saumon seuls les filets de maillage inférieur ou égal à 72 mm mesurés maille étirée, ciblant la lamproie, demeurent autorisés jusqu'au 30 avril. Les captures d'autres espèces que la lamproie par ces filets devront être remises à l'eau immédiatement.

Du samedi 18 h au dimanche 18 h, lorsque la relève saumon chevauche une période de relève décadaire*, seule la relève décadaire s'applique : aucun filet n'est autorisé.

*identifiées en gras dans le tableau

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté N°

Fixant au titre de l'année 2015, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-6, R.230-9, et suivants,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1,
- VU l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Au titre de l'année 2015, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être déposés sur le site Internet à l'adresse suivante :

<http://aide-alimentaire/drjscs33.fr>

ou transmis à l'adresse suivante :

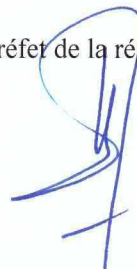
**Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)
Pole Cohésion Sociale
7 Boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges Cedex**

dans un délai fixé à soixante jours avant le 8 juin 2015 à 12 heures, soit, au plus tard, **le 13 avril 2015** à 12 heures.

ARTICLE 2 – Le Directeur de la Direction régionale Jeunesse Sport et Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Fait à Bordeaux, le **- 9 FEV. 2015**

Le Préfet de la région Aquitaine,



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté préfectoral n° AG064015002 du 10 février 2015 portant
renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »

Le Préfet de la Région Aquitaine,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L412-2, L211-1, L211-2, L212-1, L212-3 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645
du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la
vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées
organisées » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées »
présenté le 4 décembre 2014 et complété le 29 janvier 2015

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 9 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur
Patrick Bahègne, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article L412-2 du Code du Tourisme et le décret n°
2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est
accordé à nouveau à :

La Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Atlantiques
Siège Social : 17 rue de Boyrie 64000 Pau

Sous le numéro : AG064015002

Article 2 - L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Pendant la durée de validité de cet agrément, **la Fédération Départementale de la Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Atlantiques**, transmettra au Préfet de la région d'Aquitaine, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

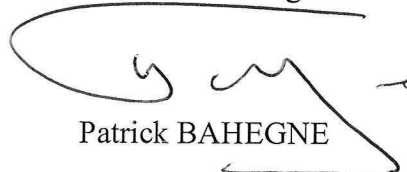
Article 4 - L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément «vacances adaptées organisées».

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 10 février 2015

P/ Le Préfet

Le Directeur Régional

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick BAHEGNE', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Patrick BAHEGNE